

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
N° en date du

D'UNE PART,

ET

La Commune de Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 01-03-2008 du 16 mars 2008

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

La Commune de Septèmes-les-Vallons est propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°s AZ 169 et 170 situées rue de l'Etoile à Septèmes-les-Vallons pour les avoir acquises dans le cadre d'une procédure d'un bien sans maître et constatée par arrêté n° 02-2011 du 17 janvier 2011.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en charge de la réalisation des aménagements de voirie rue de l'Etoile a demandé à la Commune de Septèmes-les-Vallons la cession à son profit des parcelles ci-dessus citées.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Commune de Septèmes-les-Vallons, cette dernière a accepté de céder à titre gratuit les parcelles cadastrées sous les n°s AZ 169 et 170 dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – CESSION

Article 1.1

La Commune de Septèmes-les-Vallons cède à titre gratuit les parcelles cadastrées sous les n°s AZ 169 et 170 pour une superficie de 353 m² sises rue de l'Etoile, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les parcelles cédées libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez Maîtres DURAND – RAYNAUD – STAIBANO - VALOIS - COLONNA, notaires de la Commune de Septèmes-les-Vallons.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.2

La Commune de Septèmes-les-Vallons autorise Marseille Provence Métropole à prendre possession anticipée des terrains à la date de démarrage des travaux.

Article 2.3

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

La Commune de Septèmes-les-Vallons
Représentée par son Maire,

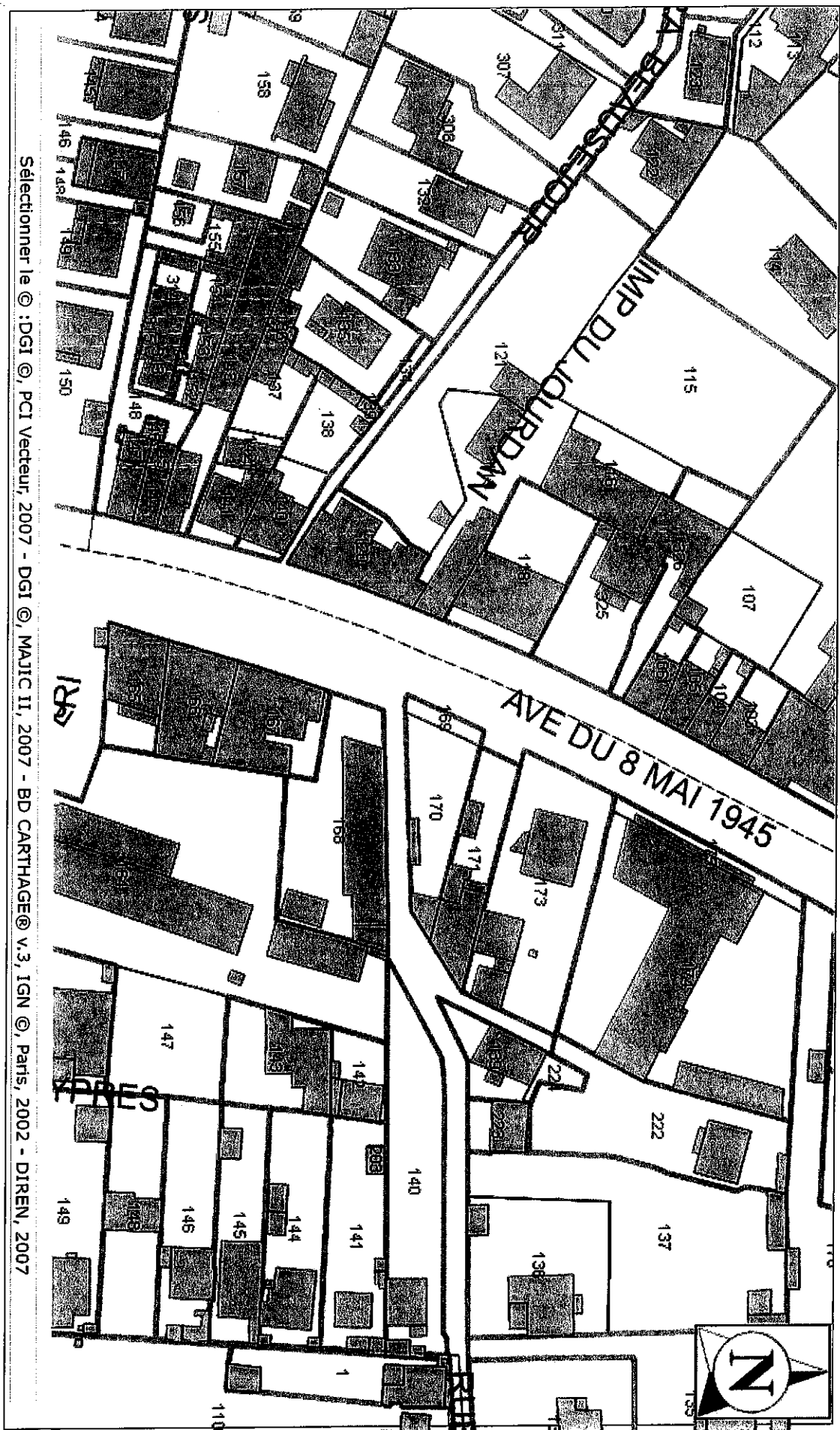
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

André MOLINO

Eugène CASELLI

ELYX

AZ 169 - 170



Sélectionner le © : DGI ©, PCI Vecteur, 2007 - DGI ©, MAJIC II, 2007 - BD CARTHAGE® v.3, IGN ©, Paris, 2002 - DIREN, 2007

Date : 10/10/2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 rue borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 91 17 91 17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION FRANCE DOMAINE

SERVICE EVALUATION

38 BOULEVARD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Félix Jean LEONI

Téléphone : 04 42 37 54 36

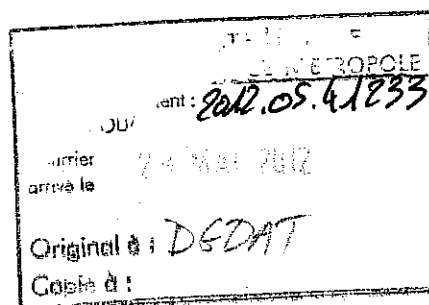
Télécopie : 04 42 37 54 08

tgdomaine013@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : avis n° **2012-106V1581**

Dossier connexe : 2012-106V1168

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DGDDAT
BP 48014
13567 MARSEILLE CDEX 02



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

AVIS OFFICIEUX

1. Service consultant : Communauté urbaine MPM

2. Date de la consultation : 20/04/2012

Dossier reçu le : 25/04/2012

3. Opération soumise au contrôle (objet et but)

- Projet d'acquisition par la Communauté Urbaine
- Détermination de la valeur vénale du bien.

4. Propriétaires présumés : /

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de SEPTEMES LES VALLONS

Av. du 8 mai 1945.

DPAUCV le 31 MAI 2012			
DEE		DMGR	
DUF	CT	Autre	

Parcelles	superficie m ²	acquisition m ²
AZ 169	47	47
AZ 173	798	51
AZ 175	103	103
AZ 176	1 119	19
AZ 170	306	306

5 a. **Urbanisme** : P. O. S. : Zone UB

6. **Origine de propriété** : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. **Situation locative** : bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est de :

AZ 169 : = 752 €

AZ 173 : = 816 €

AZ 175 : = 1 648 €

AZ 176 : = 304 €

AZ 170 : = 4 896 €

Total = 8 416 € HT (huit mille quatre cent seize euros hors taxes)

12. **Observations particulières** :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Marseille, le 15 mai 2012

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des finances Publiques,

Félix Jean LEONI

